

Alignements et expropriations dans le bourg Saint-François de Basse-Terre en 1747

Moreau de Saint Méry, Code de la Guadeloupe, F/3/226, pages 353-375

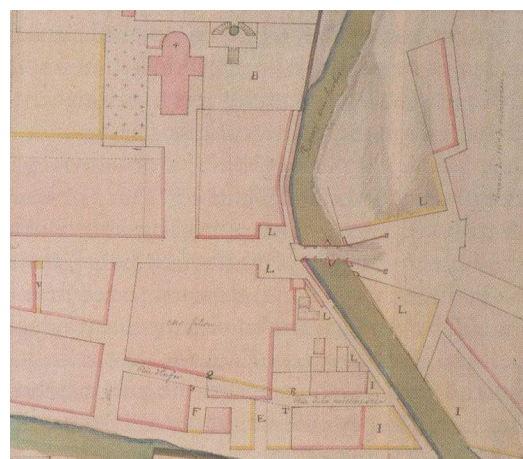
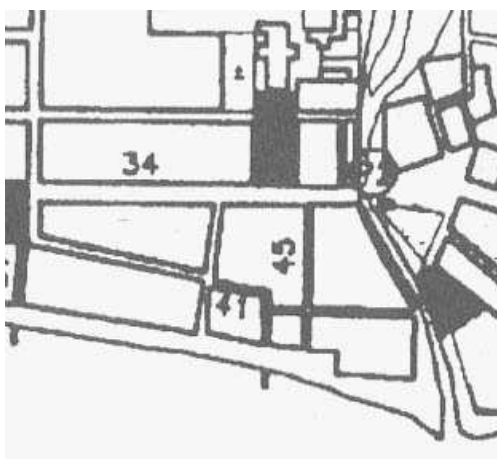
Bernadette et Philippe Rossignol

Il y a une vingtaine d'années *Guy Ffrench* nous avait remis la photocopie d'un extrait du Code de la Guadeloupe de Moreau de Saint-Méry qui concernait Basse-Terre et qui lui semblait à juste raison important par le nombre de personnes citées. Nous n'avions pu le publier à l'époque dans le cadre du bulletin. Retrouvant ce texte, nous vous le présentons intégralement malgré sa lecture ardue, en raison de son intérêt.

Nous avons emprunté le titre à *Anne Pérotin-Dumon*, en pages 769-770 de *La Ville aux îles* où elle cite intégralement l'arrêt pris par le « *gouverneur urbaniste* » de Clieu et l'intendant Marin le 20 juin 1747, auquel se réfère le grand voyer FERREIRE au début de son procès-verbal (pages précédentes 345-350 de F/3/226). Il est indispensable de se reporter à ce texte que nous ne reproduisons cependant pas. Il s'agit d'ouvrir une « *cale* » (une rue, de l'espagnol « *calle* ») « *pour faciliter l'embarquement et le débarquement des denrées qui entrent et qui sortent et faire écouler à la mer les eaux qui viennent de la montagne* ». Le sieur HUARD, voyer du quartier, ayant fait le 8 novembre 1746 la visite et le plan, il s'agit maintenant pour le grand voyer FERREIRE de répartir les sommes à payer entre les habitants.

Le 13 février 1749 le sieur de BURY résume le projet du sieur FERREIRE et... en propose un autre ! (texte également repris dans *La Ville aux îles*, p. 768-769). Le projet ci-dessous transcrit ne fut donc pas réalisé.

Sur le plan de FERREIRE et BURY le 23 février 1749 (Atlas Moreau de Saint Méry, F/3/288 n° 60, reproduit dans *Basse Terre patrimoine d'une ville antillaise*, p. 47), on voit les trois rues citées, entre l'église Saint François, aujourd'hui cathédrale, et la mer. Elles existent toujours mais elles ont changé de nom :



45 la rue de la Poissonnerie devenue en 1912 rue Germain Casse

41 la rue d'Enfer devenue rue L'Herminier

34 la Grande rue : cours Nolivos

la « rivière » est bien entendu la rivière aux Herbes

plan 1 : La ville aux îles page 366

plan 2 : Basse-Terre Patrimoine page 47

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Quant aux noms cités, ils sont trop nombreux pour identifier chaque personne. Nous laissons à ceux d'entre vous qui ont des ancêtres à Basse Terre la joie de retrouver les siens ! La grande majorité des patronymes figure d'ailleurs dans les index de GHC.

Nota : acte collationné et non original (et donc les signatures sont seulement énumérées). Nous aérons en créant des paragraphes, tout étant rédigé presque d'un seul bloc ; rectifions les erreurs manifestes dans les patronymes et autres ; écrivons en toutes lettres les mots abrégés ; corrigeons ou modernisons l'orthographe (aoust, isle ; roy, aussy, luy, cy-devant, etc.) mais ne modifions pas le style. Sur certaines pages, des mots ou portions de mot ont été « mangés » à la marge par le microfilmage ; nous remplaçons ce qui manque par [...].

Procès-verbal du mois d'août 1747

L'an mil sept cent quarante sept et le dix septième jour du mois d'août, nous, Ignace FERREIRE, conseiller du Roy, grand voyer de l'Isle Guadeloupe et dépendances, assisté de Me Jean-Claude DAUPHIN, notaire royal en cette dite isle, que nous avons choisi pour servir de greffier, en conséquence de l'ordonnance de M. De CLIEU, chevalier de l'ordre royal et militaire Saint-Louis, lieutenant au gouvernement général de l'île du Vent, capitaine de vaisseaux du roi et gouverneur pour Sa Majesté de l'île de la Guadeloupe, et MARIN conseiller du roi en ses conseils, commissaire de la marine, ordonnateur, premier conseiller du conseil supérieur et subdélégué par Sa Majesté à l'intendance des Iles du Vent en celle de la Guadeloupe, du 20 juin dernier, nous sommes transportés dans la Grande rue du bourg Saint-François, vis-à-vis de la maison ci-devant appartenant aux héritiers MARRE, et sur les cinquante pas du roi, entre les deux maisons du sieur David MARZIALS et maintenant au sieur LASALLE où étant, en présence de Monsieur Maître Jean René Julien CHARIL DUMESNIL, conseiller procureur du Roy au siège de la juridiction royale de cette Isle, des sieurs Théodore GODET, capitaine de la compagnie de milice du bourg Saint-François, Jacques Denis HUARD, voyer de ce quartier, et Jean EZEMARD, commis à la voierie, en présence des sieurs de LA BASTIDE, locataire de la maison appartenant à la dame veuve HUILLARD de BEAULIEU, de LA VILLARDE, locataire de la maison du sieur SIMONEAU, dudit sieur de LA VILLARDE, au nom et comme curateur aux causes et fondé de la procuration de la dame veuve MAURAS ci-devant appartenant au sieur St Georges de BOLOGNE, des Srs CASTILLE, DAUPHIN, BORDIER et DENOHC, propriétaires des maisons et emplacements situés dans la savane, PINCEVOIR, tuteur des mineurs PINCEVOIR ses neveux, par nous avertis, et en l'absence des sieurs Pascal BIDLET, MILLET, MERCIER, les religieux de la Charité, DUGUÉ, NICOLAS, madame de CRAPADO, HUARD l'aîné, MARÉCHAL, St Georges de BOLOGNE, ROBERT, BELLANGER, Louis BOULOGNE, JEANSON, la veuve CHEVALLIÉ, aussi propriétaires des maisons et emplacements situés dans la savane quoique avertis, avons fait procéder à l'estimation des bâtiments, et quantité de terres que l'on retranche audit sieur LASSALLE, pour la calle ordonnée par ladite ordonnance, et laquelle nous avons jugé être d'une largeur suffisante, en lui donnant 15 pieds de celle qui est entre la maison occupée par le sieur de BORD et celle du sieur HUOTTE [sic, pour RUOTTE ?], n'en ayant pas davantage, laquelle estimation a été faite par les sieurs de LA PRISE, HELIGON, MERICAN, VAN[...], négociants et habitants dudit bourg Saint-François, ledit sieur EZEMARD, en sa qualité, et

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

le Sr VALLEAU entrepreneur, qui ont évalué les bâtiments et la quantité de terre retranchée audit sieur LASSALLE, non compris les décombres que l'assemblée a été d'avis de lui laisser, et par lui faisant démolir lesdits bâtiments et ouvrir ladite calle et la mettant en état d'être pavée, à la somme de six mille livres qui lui sera remboursée conformément à la susdite ordonnance, après la réparation ordonnée et ont tous ceux de ladite assemblée signé avec mondit sieur le procureur du roi, nous et ledit Me DAUPHIN. Signé de la présente HELIGON, BORDIER, René VALEAU, MERICAN, de LA VILLARDE, CASTILLE, PINCEVOIR, DUDOUBLE, G. LASSALLE, DENOHC, F. VATABLE, EZEMARD, HUARD, CHARIL DUMENIL, FERREIRE et DAUPHIN.

Ensuite, nous nous sommes transportés en la même présence sur l'emplacement appartenant au sieur DUDOUBLE et ci-devant au feu sieur DARDE, où étant la ruelle entre lui et la veuve LECLERC ordonnée être donnée audit sieur DUDOUBLE, après estimation, dont le prix sera par luy payé, et fera partie du remboursement dudit sieur LA SALLE, a été estimée par les sieurs HELIGON, MERICAN, VATABLE négociant, VALLEAU entrepreneur et ledit sieur EZEMARD à la somme de mille livres telle qu'elle est, attendu que par les titres que nous a représentés ledit sieur DUDOUBLE, il ne paraît pas que ses auteurs aient fourni aucune terre pour former ladite ruelle, et ont toutes les personnes de ladite assemblée signé avec mondit sieur le procureur du roi, nous et ledit Me Dauphin, à l'exception de M. DUDOUBLE qui s'est retiré sans vouloir déduire ses raisons.

Signé de la présente HELIGON MERICAN, BORDIÉ, CASTILLE, DENOHC, de LA VILLARDE, PINCEVOIR, G. LASSALLE, EZEMARD, CHARIL DUMENIL, FERREIRE et DAUPHIN.

Et ce jourd'hui dix huit desdits mois et an, en conséquence de la susdite ordonnance, nous conseiller du roi, grand voyer susdit et soussigné, assisté comme dessus nous sommes transportés sur l'emplacement du sieur FILLON, situé au bourg Saint-François, donnant sur la rue de la Poissonnerie où étant en présence de mondit sieur le procureur du roi, dudit sieur HUARD, des sieurs LAYETTE, QUARTIER, BOUTINEAU, DUBORD, FOGAS, HUARD LANOIRAIX, propriétaires des terrains limitrophes de celui dudit sieur FILLON et en l'absence de la femme TERMILLIER, BEAUJEAN, veuve LANGLOIS, BEAUMONT, la veuve LAFORGE, aussi propriétaires des maisons et terrains lim[...], avons, après avoir fait planter des piquets, et [... = tracé ?] deux lignes de l'encoignure des sieurs HUARD LANOIRAIX et FOGAS à celles desdits sieurs FOGAS et BOUTINEAU, pour vérifier l'alignement porté au procès-verbal et plan à nous représentés par ledit sieur HUARD, fait procéder par les sieurs PINCEVOIR, POULAIN, marchands, et VALEAU, entrepreneur, le sieur EZEMARD se trouvant indisposé, à l'estimation de la muraille, terrain et chambre dudit sieur FILLON, qui doivent être retranchés et abattus pour former la jonction et la continuation de la rue d'Enfer et de celle de la Poissonnerie, qu'ils ont évalué à la somme de trois mille livres, que les propriétaires des terrains et maisons des rues d'Enfer, et de la Poissonnerie rembourseront audit sieur FILLON, conformément à la répartition qui en sera faite en exécution de la susdite ordonnance en lui faisant les décombres.

Et ont tous ceux de ladite assemblée et experts signé avec nous et ledit Me DAUPHIN. Signé FOGAS, C. LAYETT, HUARD LANOIRAIX, P. BOUTINEAU, René VALEAU, PINVECOIR, J. POULAIN, HUARD, J. FERREIRE et DAUPHIN.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Ensuite, comme il convient de boucher la calle qui se trouve entre les emplacements du sieur FOU GAS que nous sommes d'avis devoir lui être accordées pour bâtir au niveau de la rue et de la placer au bout du terrain du sieur FOU GAS à aller à celui du sieur HUARD LANOIRAIX, avons fait procéder à l'estimation de ladite calle, que lesdits sieurs experts ont estimé valoir la somme de huit cents livres et l'excédent depuis l'alignement ancien jusqu'à celui porté sur ledit plan, celle de sept cent livres, et quant à celui du sieur HUARD LANOIRAIX pour l'excédent deux cent trente trois livres six sols huit deniers.

En cet endroit monsieur le procureur du roy a requis, pour que l'on tirât l'alignement du terrain voisin joignant la maison du sieur FILLON appartenant au sieur BEAUMON ou autres, [...] que l'estimation s'en fasse du consentement et en présence de toutes les parties qui doivent contribuer au remboursement.

Sur quoi, pour éviter un plus long retardement et l'impossibilité qu'il y a de tirer l'alignement juste pour voir si on donne ou si on ôte au sieur BEAUMON du terrain, nous avons cru devoir passer outre, attendu la difficulté qu'il y a d'assembler toutes les parties et qu'elles le sont actuellement, nous consentons que la répartition se fasse actuellement et ont mondit sieur le procureur du roi et mondit sieur FERREIRE signé chacun pour ce qui les concerne.

Signé CHARIL DUMENIL et J. FERREIRE.

Ce fait, a été procédé à ladite répartition ainsi que suit et, nous mettant en devoir de le faire, mondit sieur le procureur du roi a déclaré qu'il se renfermait dans son réquisitoire ci-dessus et allait se retirer, à moins que l'on ne procédât audit alignement et que l'on ne fît assembler les parties intéressées ; pourquoi, attendu que conformément à l'ordonnance de mesdits sieurs De CLIEU et MARIN nos opérations doivent être faites en présence de monsieur le procureur du roi et l'impossibilité énoncée en notre dire ci-dessus, avons en présence de mondit sieur le procureur du roi congédié l'assemblée, après que ceux qui la composaient ont signé avec les sieurs experts, le sieur HUARD, nous et ledit Me DAUPHIN et nous sommes retirés, mondit sieur le procureur du roi s'étant retiré sans signer. Signé J. POULAIN, René VALEAU, FOU GAS, HUARD LANOIRAIX, CLAYETT, P. BOUTINEAU, HUARD, J. FERREIRE et DAUPHIN.

Et ce jourd'hui dix-neuf desdits mois et an, nous conseiller du roi et grand voyer susdit, en conséquence de la susdite ordonnance, assisté comme dessus, nous sommes transportés à la ville Basse-Terre dans la maison du sieur LEMOINE où étant, en présence de M. le procureur du roi, desdits sieurs HUARD, EZEMARD et VALEAU entrepreneur en leur qualité, où étant sont comparus les R.P. Augustin, supérieur de la mission des R.P. Carmes en ces îles et DESBOUGE, supérieur des R.P. de la Compagnie de Jésus, les sieurs ROBERT, BELLANGER, capitaine en second de la compagnie de la Basse Terre, en l'absence de M. DESMAREST, capitaine en pied de ladite compagnie, qui est malade, DUVIVIER, officier de milice, LEMOINE, marchand, MARSAN, CARDONNET, demeurant ville Basse Terre, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, que nous avons fait avertir, lesquels, après que nous leur avons eu exposé le sujet de notre commission, nous ont dit qu'il ne leur paraissait pas possible en comblant le fond qui se trouve au bout de la ruelle qui conduit chez les R.P. de la Compagnie de Jésus, de jeter les eaux dans la rue qui conduit à la paroisse autre que dans les lavasses, les eaux rendraient non seulement

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

ladite rue impraticable, mais même formeraient une ravine qui dégraderait et gênerait entièrement l'embarquement de la porte de fer, qui est le seul de la Basse Terre, et inonderaient les maisons,

et qu'au contraire il est plus convenable pour rendre la rue praticable et pourvoir à ce que les eaux ne la minent plus, de faire un mur pour soutenir les terres, à prendre de la borne du terrain du sieur LEMOINE, à l'endroit où se trouve une grosse roche, jusque vis-à-vis de la maison de la dame de MOREAU et de remplir le vide qui se trouvera entre ledit mur et la rue, de grosses roches et de terre, et qu'ils croient qu'il serait aussi ap[... = à propos ?] de faire faire à la muraille, à l'endroit où elle finira, un tour d'équerre de quinze ou seize pieds,

pourquoi, ayant fait tendre une ligne depuis ladite grosse roche ci-dessus mentionnée jusque vis-à-vis de la porte de la cave de ladite veuve MOREAU, avons trouvé qu'il y avait environ cent dix pieds de long et ayant fait poser un piquet à cet endroit, avons fait mesurer la largeur qu'aura la rue, en cet endroit avons trouvé vingt-deux pieds, ce qui est une largeur suffisante, n'en ayant pas davantage depuis la maison du sieur LEMOINE jusqu'au mur de clôture des R.P. Carmes, et avons trouvé le tour d'équerre de la muraille proposé absolument nécessaire pour éviter que les eaux ne dégradent la muraille, et s'agissant de régler qui doivent entre ceux qui payeront les travaux, toute l'assemblée a dit qu'elle croyait qu'il serait à propos d'en répartir le paiement sur toute la paroisse, presque tous les habitants de la ville Basse Terre étant hors d'état de contribuer seuls à cette dépense, et les plus aisés demeurant sur les habitations, et qu'en la faisant de cette manière, l'imposition serait levée avec plus de facilité, et qu'il n'y aurait personne de foulé, sur quoi nous estimons que le paiement de ces travaux doit être supporté savoir moitié par les voisins limitrophes, c'est-à-dire par les R.P. Carmes, les R.P. de la Compagnie de Jésus, le sieur MELLE, la veuve MOREAU ; et quant au sieur LEMOINE qu'il sera seulement tenu de faire faire une muraille pour soutenir les terres depuis le pignon de sa maison jusqu'à l'endroit où commencera la muraille projetée ; et à l'égard de la veuve BRISACIER, outre son peu de bien et le nombre de ses enfants, qu'elle ne doit rien payer, occupant un terrain dont elle paye rente aux R.P. Carmes ; et l'autre moitié répartie sur tous les autres habitants de la paroisse, ce dont monsieur le procureur du roi a été également d'avis,

et voulant faire procéder à l'estimation de ce qu'il en coûterait pour lesdits travaux, le sieur VALEAU nous a dit qu'il ne pouvait quant à présent nous le dire, parce qu'il fallait faire un devis pour pouvoir en faire l'évaluation au juste, et qu'il nous le rapporterait lundi, pourquoi nous avons dressé le présent procès-verbal que tous ceux de l'assemblée ont signé avec mondit sieur le procureur du roi, les sieurs HUARD, EZEMARD, nous et ledit Me DAUPHIN, toutes les autres personnes que nous avons fait avertir ne s'étant pas trouvées.

Et avant la signature, les R.P. Augustin et DESBOUGES ont déclaré qu'ils n'entendaient pas que leur signature pût leur être imputée à acquiescement à l'avis de mesdits sieurs FERREIRE et procureur du roy et qu'au contraire ils persistent à demander que l'imposition soit répartie sur toute la paroisse.

Signé Fr. Augustin de Ste Monique, R.C.S.B. DESBOUGES, J. BELLANGER, DUVIVIER, MARSAN, LEMOINE, Ch. CHAR[...], René VALEAU, HUARD, EZEMARD, CHARIL DUMENIL, J. FERREIRE et DAUPHIN.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

L'an mil sept cent quarante sept et le vingt deuxième jour du mois d'août du matin, nous conseiller du roi, grand voyer susdit et assisté comme dessus, en conséquence de la susdite ordonnance, nous sommes transportés en la maison dudit sieur HUARD, voyer particulier du quartier de la Basse Terre, sise au bourg et paroisse de Saint-François, au coin de la rue d'Enfer, où étant en présence de M. le procureur du roi et dudit sieur Huard en sa qualité, s'agissant de répartir les sommes que les contribuables doivent payer au sieur Gilles LA SALLE pour le dédommager du terrain et des bâtiments qu'on lui retranche pour former la calle ordonnée être faite dans la Grande Rue, à prendre au pignon de la maison du sieur David MARZIALS, occupée par le sieur VATABLE jusqu'à la borne dudit sieur LA SALLE au bout des 15 pieds retranchés de son terrain pour ladite calle, avons procédé à ladite répartition ainsy que suit, après avoir formé le capital des sommes à répartir :

Premièrement

Pour les 15 pieds de terre retranchés du terrain du sieur LASSALLE et les bâtiments que l'on lui démolit dont les décombres lui restent estimés à la somme de six mille livres
6.000lt

pour mettre la calle praticable et la paver, trois cents livres à quoi nous avons évalué
pouvoir monter cette dépense ci 300 lt

pour les vacations de Me Dauphin, expédition et demi-journée dudit Sr VALEAU,
entrepreneur, cinquante livres, ci 50

somme capitale qui doit être répartie et payée par les ci-après nommés, ci 6.350 lt

Côté de la mer

par le sieur DUDOUBLE, acquéreur de l'emplacement ci-devant appartenant au feu sieur DARDÉS pour la ruelle ordonnée par la susdite ordonnance lui être donnée en par lui payant la somme qu'elle serait estimée, ci 1.000 lt

par le sieur David MARZIALS, à cause de l'avantage que retire la maison occupée par le sieur VATABLE de l'ouverture de la calle sur laquelle elle aura vue et issue, ci 210 lt

par le sieur Gilles LA SALLE, propriétaire, pour les mêmes causes ayant néanmoins moins de terrain, 200 lt

par le sieur PASCAL, propriétaire d'un emplacement de soixante un pieds et demi de face sur la Grande Rue dont il n'y a qu'une partie de bâtie, 300 lt

par la dame veuve BEAULIEU, propriétaire d'une maison et emplacement de 30 pieds, de face sur la Grande Rue, ayant vue et issue sur trois rues et entièrement bâties, 340 lt

Premier étage du côté de la montagne

par le sieur SIMONEAU pour une maison et emplacement de cinquante trois pieds de face sur la Grande Rue occupée par madame de LA VILLARDE ayant face sur deux rues et entièrement bâtis, ci 550

par le même pour une maison et emplacement de quarante pieds de face sur la Grande Rue, occupée par le sieur DOUBLE, entièrement bâtis et donnant sur deux rues, ci 350

par la dame veuve MAURAS, propriétaire d'une maison et emplacement, ci devant appartenant au feu sieur Pierre BOLOGNE de trente-quatre pieds de face sur la Grande Rue, entièrement bâtis, et donnant sur deux rues, M. de LÂ VILLARDE la représentant comme son curateur et fondé de sa procuration, ci 350

par le sieur DENOHC, propriétaire d'un emplacement de quarante pieds de large, faisant face sur trois rues, bâtis en partie, ci 360

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Deuxième étage

- par le sieur BIDLET, propriétaire d'une maison et emplacement de trente quatre pieds de face, qui est occupée par Me DAUPHIN, ci 250
- par la demoiselle veuve CHEVALIER, propriétaire d'une maison et emplacement de trente quatre pieds de face, avec moins de profondeur que le précédent, ci 100
- par M. BIDLET, propriétaire d'une maison et emplacement qu'il occupe lui-même, ayant face sur deux rues dont dix huit pieds se trouvent dans l'alignement des contribuables, 150
- par Me DAUPHIN propriétaire d'une maison et emplacement de cinquante deux pieds et demi de large ci-devant appartenant au sieur Charles LEPINARD ayant face sur trois rues, sur lequel il n'y a que quelques murs de bâtis, ci 200
- par le sieur MILLET, propriétaire d'un emplacement de quarante un pieds de large ayant face sur deux rues et seulement bâtis sur une, ci 150
- par M. CASTILLE, propriétaire d'une maison et emplacement de quarante un pieds de large ci-devant issue sur deux rues, ci 250
- par le sieur PINCEVOIR, tuteur des mineurs PINCEVOIR ses neveux, propriétaires d'une maison et emplacement de soixante quatre pieds de large ayant face sur trois rues, ci 200
- par le sieur St Georges de BOLOGNE, propriétaire d'un emplacement de soixante dix pieds de large, bâtis en partie, ci 190

Troisième étage

- par le sieur Robert BELLANGER, capitaine de milice, propriétaire d'une maison et emplacement faisant partie de celui-ci-dessus, 35
- par le sieur Pierre MERCIER et ses enfants, propriétaires d'un emplacement et maisons de trente-cinq pieds de large, faisant face sur trois rues et bâtis sur les trois faces, 200
- par les religieux de la Charité, propriétaires d'une maison et emplacement occupée par Madame de CRAPADO, de quarante-cinq pieds de large, ayant face sur deux rues, 300
- par les sieurs Samuel BOLOGNE, propriétaire d'un emplacement de trente cinq pieds de large, ayant face sur trois rues, non bâtis, ci 100
- par le sieur BORDIÉ, propriétaire d'une maison et emplacement de trente cinq pieds de face, ci 60
- par le sieur DUGUÉ, propriétaire d'une maison et emplacement de trente cinq pieds de face, 100

Quatrième étage

- par le sieur JEANSON, propriétaire d'un emplacement de trente cinq pieds de face, non bâti, ci 80
- par le sieur JOURDAIN NICOLAS, propriétaire d'un emplacement de quarante quatre pieds de large, faisant face sur trois rues, non bâtis, 120
- par M. CRAPADO, propriétaire d'un emplacement de quarante quatre pieds de face, sur lequel il y a quelques cases à nègres, ci 80
- par le sieur BORDIÉ, propriétaire d'un emplacement de trente quatre pieds de face non bâtis, 40

Cinquième étage

- par le sieur MARÉCHAL, propriétaire d'un emplacement de trente quatre pieds de face non bâti, 40
- par le sieur HUARD l'aîné, propriétaire d'un emplacement de quarante quatre pieds de face non bâtis, 44

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

montant de ladite somme répartie et payable par les susnommés: 6.350

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal pour être rapporté au mesdits sieurs DECLIEU et MARIN au désir de leur ordonnance dudit jour 20 juin dernier et ont mesdits sieur le procureur du roi et HUARD signé avec nous et ledit Me DAUPHIN
Signé FERREIRE.

Et ce jourd'hui 23 du mois d'août audit an 1747 du matin, nous conseiller du roi, grand voyer, assisté comme dessus, nous sommes transportés en la maison du sieur HUARD voyer particulier du quartier de la Basse-Terre, où étant en présence de M. le procureur du roi et dudit sieur HUARD, en vertu de la susdite ordonnance dudit jour 20 dernier et de celle de mondit sieur MARIN, intervenue sur les contestations survenues à l'occasion du terrain qui est devant la maison occupée par le sieur BEAUMON, mentionnée en la vacation du 14 de ce mois, en date de cejourd'hui, s'agissant répartir les sommes que les contribuables doivent payer au sieur FILLON pour le dédommager des murailles, terrain et chambres qu'on lui retranche pour former la jonction et continuation de la rue d'Enfer à celle de la Poissonnerie, avons procédé à ladite répartition, ainsi que suit après avoir formé le capital des sommes à répartir :

Premièrement

pour les murailles, le terrain retranchés audit sieur FILLON dont les décombres lui restent estimés, la somme de trois mille livres, ci 3.000 lt
pour les vacations dudit Me DAUPHIN, expédition et demi-journée de VALEAU, entrepreneur, 250
pour la somme capitale qui doit être répartie sur les ci-après nommés et par eux payés, 3.250.

Savoir :

par le sieur FOU GAS, propriétaire de deux maisons et emplacements séparés par une calle de 20 pieds, tant pour ladite calle que l'on lui cède et qui, avec ses deux maisons compose une façade d'environ soixante-quatorze pieds, que pour l'augmentation qui se trouve depuis sesdites maisons jusqu'à l'alignement de la rue, 1.500 lt
par le sieur HUARD LANOIRAIX, qui est propriétaire d'un emplacement situé du côté de la mer dans la rue de la Poissonnerie d'environ quarante-neuf pieds de face à prendre de la borne du sieur BOUTINEAU jusqu'à la nouvelle calle qui est la borne dudit sieur HUARD jusqu'à celle du sieur FOU GAS, doit avoir 15 pieds de large pour l'augmentation qui se trouve depuis l'ancien alignement de ladite rue jusqu'au nouveau, 235
par la veuve LANGLOIS, propriétaire d'une maison et emplacement de 23 pieds de face en très mauvais état, occupée par le sieur Jean REYNAUD et dont les loyers suffisent à peine pour sa subsistance et celle de quatre enfants n'ayant pas d'autres ressources et étant même hors d'état d'y faire aucune réparation, 10
par le sieur HUARD l'aîné, propriétaire d'une maison de quinze pieds de face sur la rue d'Enfer, 15
par la femme de TEMILLIER, marin, propriétaire d'un emplacement d'une mauvaise maison tombant en ruines et qui suivant le procès verbal du 8 7bre 1746 doit être reculée pour se trouver à l'alignement, que sa pauvreté, ayant peine à subsister avec sa famille, met hors d'état de rétablir, 10

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

- par le sieur BEAUJON, propriétaire d'une maison et emplacement situé dans la rue d'Enfer cy-devant appartenant au sieur FRANSON et cohéritiers, de dix neuf pieds et demi de face occupés par le sieur BABOSSIÈRE, 70
- par le sieur HUARD LANOIRAIX, propriétaire d'une maison et emplacement dans la rue d'Enfer, de quarante cinq pieds de face, tant pour cet emplacement que pour celui-ci dessus employé, et l'avantage qu'il tirera de la nouvelle calle sur laquelle il aura une issue, ci 230
- par le sieur FOUGAS, propriétaire d'une maison dans la rue d'Enfer ci-devant appartenant aux mineurs DUHAMEL, de 24 pieds et demi de face, en deux corps de logis qui, y compris l'ancienne calle et son emplacement, lui donneront au total environ quatre vingt dix pieds de face, ci 250
- par le sieur BEAUMON, propriétaire d'une maison et emplacement dans la rue de la Poissonnerie, ci-devant aux mineurs MURET de trente huit pieds de face, non compris l'avancement qui se trouvera depuis sa maison jusqu'à l'alignement de la rue qui pourra être d'environ 12 pieds, à l'estimation duquel sera procédé après la démolition ordonnée d'une partie du logement du sieur FILLON, si lieu y a conformément à ladite ordonnance de ce jourd'huy, 100
- par les sieur DUBORT et ses cohéritiers en la succession LAMBERT, propriétaire d'une maison et emplacement de 15 pieds de face, tant pour ledit emplacement que pour l'avancement dont ils profitent, à prendre de l'ancien alignement jusqu'au nouveau, qui sera de dix-sept pieds du côté du sud et de 15 pieds de celui du nord, 50
- par le sieur FOUGAS, propriétaire d'une maison dans la rue de la Poissonnerie, de 35 pieds de face, ci 150
- par le sieur LAYETT, propriétaire d'une maison et emplacement de trente six pieds de face, sur la rue de la Poissonnerie, faisant face aussi sur la rivière, ci 170
- par le sieur CARTIER, propriétaire d'une maison et emplacement de 15 pieds de face, faisant l'encoignure de la rue de la Poissonnerie vers la rivière et qui doit être reculé au moins d'un pied du côté du sud pour se trouver à l'alignement, omis en son rang, 100
- par la veuve LA FORGE, propriétaire d'une maison et emplacement de 23 pieds de face, occupé par ledit CARTIER, 75
- par le sieur BOUTINEAU, propriétaire des deux maisons et emplacements de soixante sept pieds et demi, de face qu'il sera obligé d'avancer du côté du nord pour se mettre à l'alignement et par cet avancement gagnera un pied, 285

Montant de la somme à imposer, cy 3.250

Même somme répartie sur les susnommés et par eux payable au sieur FILLON, ci 3.250

De tout quoi avons dressé le présent procès verbal pour être rapporté à mesdits sieurs DECLIEU et MARIN, au désir de leur ordonnance dudit jour 20 juin dernier et ont mesdits sieurs le procureur du roi et HUARD avec nous et ledit Me DAUPHIN signé FERREIRE. Et comme il reste encore plusieurs opérations tant de l'exécution de la susdite ordonnance du 20 juin dernier que de celles énumérées au procès verbal du 8 [...] 1746, attendu notre indisposition et nos affaires qui exigent notre présence au lieu de notre demeure au quartier de la pointe d'Antigues pour n'occasionner aucun retardement dans lesdites opérations, nous commettons le sieur HUARD, voyer du quartier de la Basse-Terre pour l'entier accomplissement desdites opérations en notre lieu et place, fait à la Basse Terre, Guadeloupe, le 23 août 1747. Signé FERREIRE.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Livres consultés :

- La ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820, par Anne Pérotin-Dumon, Karthala, 2000.
- Basse-Terre, patrimoine d'une ville antillaise, Marie-Emmanuelle Desmoulins, Éditions Jasor, 2006.
- Guide historique des noms de rue à Basse Terre et à Pointe à Pitre, Émile Enoff, 1993.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)